

<p>RESOLUTION No. AGN/40/RES/8</p> <p><u>OBJET:</u></p> <p>PEINES COMPLEMENTAIRES CONTRE LES  TRAFIQUANTS DE STUPEFIANTS</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT  CHRONOLOGIQUE à l'année 1971</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique: Drogues  à la sous-rubrique: Divers</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 40ème session à Ottawa, du 6 au 11 septembre 1971,

CONSIDERANT que la mobilité est un des éléments importants de l'activité des trafiquants de drogue,

ESTIMANT que toute mesure tendant à limiter cette mobilité est efficace et donc opportune;

RECOMMANDE aux pays affiliés, non seulement d'infliger aux trafiquants de lourdes peines privatives de liberté, mais encore de prévoir des peines complémentaires ou, à défaut, des mesures administratives tendant à restreindre au-delà de la période de détention les possibilités de déplacement de ces trafiquants;

RECOMMANDE d'insérer dans la liste de ces peines complémentaires, ou de ces mesures administratives, la suspension, le retrait, la non-délivrance du passeport ou de tout titre de voyage, ainsi que des documents autorisant la conduite de moyens de transport; cela pour une période appropriée compte tenu de la personnalité du trafiquant.

-----